

PROTOCOLE D'ACCORD ClydeUnion Pumps SAS PORTANT SUR L'ADAPTATION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL du site d'Annecy COMPTE TENU DE L'EPIDEMIE DE COVID 19

Entre

D'une part,

La société ClydeUnion Pumps SAS, dont le siège social est situé 39, Avenue du Pont de Tasset Z.A.E. de Meythet – 74020 ANNECY, immatriculée au RCS d'Annecy, sous le numéro B 537 559 346 00037, représentée par Madame Isabelle Veber en sa qualité de Directrice de site,

Et

D'autre part,

Les Représentants des Organisations Syndicales représentatives au sein de la Société ClydeUnion Pumps SAS,

ARTICLE 1 – MESURES LIEES A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

PREAMBULE

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19, la Société a proposé aux partenaires sociaux de se réunir afin de négocier un accord en s'appuyant sur l'accord national de la métallurgie du 3 avril 2020 portant sur les modalités d'organisation du travail pour faire face à l'épidémie Covid-19.

Au regard de l'impact important sur l'activité de la Société de la propagation du covid-19 et en vue de préserver la capacité de reprise de l'activité, la Société a proposé aux partenaires sociaux de se saisir de cette opportunité.

La prise encadrée de congés permettrait de réduire socialement l'impact économique du ralentissement de l'activité.

Également, elle permettrait à la Société de pouvoir compter sur la présence de l'ensemble des salariés lorsque l'activité pourra redémarrer intégralement et ainsi, d'être dans des conditions optimales pour rattraper le retard pris.


DL.  IV

Article 2.1 – Champ d’application

Le présent accord s’applique à l’ensemble des salariés de la Société

Pour les salariés en arrêt pour garde d’enfants à domicile pendant l’activité partielle, afin que ces salariés puissent participer de manière comparable à leurs collègues placés en activité partielle, il est convenu que des dans les mêmes proportions.

Article 2.2 - Les congés payés concernés

Les congés payés concernés par le présent accord sont ceux acquis et ceux par anticipation au cours de la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2.3 – Nombre de jours de congés payés concernés

5 jours ouvrés de congés payés par salarié (sur la base d’une personne à temps complet) devront être pris (en une ou plusieurs fois) d’ici le 15 juin 2020 (des exceptions pourront être prévues jusqu’au 26 juin), sans que ces modifications ne génèrent de congés de fractionnement.

Les dates de prise se feront au sein de chaque service, en accord avec le manager, en fonction de la charge.

A défaut d’accord, la Société imposera la date des congés en respectant un délai de prévenance d’au moins :

- 2 jours ouvrés pendant le confinement
- 5 jours ouvrés hors du confinement

Article 2.3. Durée de l’accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 mois. Il entrera en vigueur rétroactivement le 1er avril 2020 et cessera de produire ses effets à l’échéance de son terme, soit le 30 juin 2020.

Article 2.4. Conditions de suivi et clause de rendez-vous

Le présent accord fera l’objet d’un suivi par le biais d’une commission composée de délégués syndicaux et d’un membre de la commission CSSCT lorsque des questions surviendront sur l’application du présent accord. Cette commission se réunira en mai pour faire notamment une analyse des congés qui ont été posés.

Article 2.5. Révision

Le présent accord pourra être révisé, à tout moment pendant la période d’application, par accord collectif conclu sous la forme d’un avenant conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 2.6. Formalités de dépôt

Conformément aux articles D. 2231-2 et D. 2231-5 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi (DIRECCTE) sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail et au greffe du Conseil de Prud’hommes d’Annecy par la partie la plus diligente

Enfin, conformément à l’article L.2231-5-1 du code du travail, le présent accord sera publié sur la base de données nationale. L’accord sera publié dans une version anonymisée de sorte que les noms et prénoms des signataires n’apparaissent pas.

Les éventuels avenants de révision du présent accord feront l’objet des mêmes mesures de publicité.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions conventionnelles, cet avenant sera déposé à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d’Interprétation (CPPNI) de la Métallurgie à l’adresse suivante : cppni-metallurgie@uimm.com

D.L.   CV

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Les engagements pris dans le présent accord seront portés à la connaissance des salariés par email, sur le serveur partagé de la Société et par affichage.

Fait le 28 avril 2020, à Meythet, en 5 exemplaires,

Pour la Société CLYDEUNION PUMPS SAS

Isabelle VEBER



**Pour les organisations syndicales
représentatives**

CGT

Emilien CARRARA

CFE/CGC

Noël CROISAT



CFDT

Serge JIMENEZ



FO

Dominique LOPES



